



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 110123

Texte de la question

M. Pierre Bédier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par le décalage entre le moment où une infraction routière est commise et celui où le retrait des points, ou du permis, est effectif. Trop souvent, il s'écoule plusieurs mois entre une infraction et la sanction judiciaire, avec, pendant ce délai, la mise en oeuvre plus rapide, car immédiate, d'une sanction administrative de suspension du permis de conduire. L'automobiliste, mal informé des distinctions entre rétention administrative du permis de conduire et suspension judiciaire, pense avoir purgé sa peine par le biais de la rétention. Il se retrouve très surpris, plusieurs mois après, de devoir rendre son permis soit pour un retrait pur et simple, soit pour une nouvelle période de suspension qui ne se confond pas toujours complètement avec la période de rétention. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en oeuvre pour que les sanctions judiciaires des infractions au code de la route soient mises en oeuvre rapidement et que les automobilistes puissent avoir une réelle visibilité sur la période pendant laquelle ils se retrouvent sans permis de conduire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite tout d'abord appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la décision de retrait de points du permis de conduire suite à la commission d'une infraction routière est une mesure administrative qui, à ce titre, ne relève pas de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, le garde des sceaux souhaite rappeler à l'honorable parlementaire qu'il convient de distinguer la rétention administrative du permis de conduire ordonnée à titre provisoire par l'administration suite à la constatation d'une infraction au code de la route et avant toute décision judiciaire, et la suspension du permis de conduire prononcée à titre de peine principale ou complémentaire par une juridiction judiciaire. En outre, en cas de prononcé d'une peine de suspension de permis de conduire par un tribunal de police ou un tribunal correctionnel, il appartient aux juges composant ce tribunal de déterminer l'opportunité d'assortir cette suspension de permis de l'exécution provisoire. En cas d'exécution provisoire, la durée de la rétention administrative s'imputera automatiquement sur la durée de la suspension du permis de conduire. En revanche, en l'absence d'exécution provisoire, la suspension de permis prononcée par tribunal s'ajoutera à la durée de l'éventuelle suspension administrative du permis. Ceci explique parfois que le contrevenant doive de nouveau restituer son permis de conduire à l'administration, alors même que la période pendant laquelle son permis faisait l'objet d'une rétention administrative est écoulée. En revanche, dans l'hypothèse où la période de rétention administrative serait supérieure à celle de la suspension du permis prononcée par une juridiction, il convient de souligner que les effets de la rétention administrative cessent dès lors que le tribunal a statué.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Bédier](#)

Circonscription : Yvelines (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110123

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11756

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 362